



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE LOCATION D'EMBARCATIONS MOTORISÉES ET NON MOTORISÉES EMPLACEMENT 010-026

Cahier des charges

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Lacs\1_DPF\1_1_AOT\1_1_4_AOT_ECO\MEC_2022\010_026\01_cahier_des_charges\Cahier_des_charges_010-026_V4.odt

Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. PRÉSENTATION DU SITE.....	3
2.1. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU	3
2.2. INFRASTRUCTURES PORTUAIRES PRÉSENTES SUR LE LITTORAL DU LAC D'ANNECY.....	4
2.3. ACTIVITÉS.....	5
2.3.1. Activités sportives de loisirs.....	5
2.3.2. Transport de passagers.....	5
2.3.3. Pêche.....	5
2.4. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES.....	5
2.4.1. Règlements de navigation.....	5
2.4.2. Servitude administrative applicable.....	5
2.4.3. Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants.....	6
3. OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
4. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.....	7
4.1. LOCALISATION DU SITE (010-026).....	7
4.2. OUVRAGES EXISTANTS.....	7
4.3. PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION.....	8
4.4. ACTIVITÉ ACTUELLE SUR LE SITE.....	9
4.5. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET SERVICES.....	9
4.6. NATURE DES EMBARCATIONS.....	10
4.7. TARIFICATION / REDEVANCE DOMANIALE.....	10
4.8. CHARGES POUR LE CANDIDAT.....	11
4.9. RÉGLEMENTATION NAVIGATION / SÉCURITÉ.....	11
4.10. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
4.11. PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION.....	12
5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	12
5.1. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER.....	12
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	13
5.3. REMISE DES CANDIDATURES ET PROJETS.....	13
5.4. PRÉSENTATION DES OFFRES D'OCCUPATION.....	13
5.5. QUESTIONS RELATIVES À LA CONSULTATION.....	15
5.6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES.....	15
6. ANNEXES.....	16

1. CONTEXTE

La présente procédure de sélection préalable a lieu dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

2. PRÉSENTATION DU SITE

2.1. Caractéristiques du plan d'eau



Le lac d'Annecy, parfois aussi surnommé « lac bleu », est un lac situé dans les Alpes en Haute-Savoie. Par sa superficie, il est le deuxième lac d'origine glaciaire de France, après celui du Bourget, exception faite de la partie française du lac Léman.

Le lac s'est formé il y a environ 18 000 ans, au moment de la fonte des grands glaciers alpins. Il est alimenté par six ruisseaux et torrents, nés dans les montagnes environnantes : l'Ire, l'Eau morte, le Laudon, la Bornette, le Biolon, et par une puissante source sous-lacustre, le Boubioz, qui jaillit à 82 mètres de profondeur.

Il est encadré à l'est par le massif des Bornes, à l'ouest par le massif des Bauges, au nord par les agglomérations d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux et au sud par la vallée vers Faverges, qui prolonge le « Bout du lac » (communes de Doussard et Lathuile).

Le lac a une périphérie praticable à pied ou à vélo sur quarante kilomètres environ.

Il déverse son trop plein d'eau dans le Thiou, qui alimente le Fier à 1 500 m au nord-ouest d'Annecy, qui se jette lui-même dans le Rhône.

C'est un lieu touristique très attractif, connu pour ses nombreuses activités nautiques, le parapente et ses qualités environnementales permettant l'observation d'une nature préservée.

Le lac d'Annecy appartient au domaine public fluvial de l'État. La seule île (île des Cygnes) est artificielle et se trouve en face d'Annecy.

Il est réputé pour sa pureté. C'est l'un des lacs « urbains » les plus propres du monde. Le taux de nitrates est inférieur à 1 mg/l. Un collecteur situé sous la route suivant le bord du lac, récupère les eaux usées de toutes les communes, villages et hameaux du bassin versant pour les envoyer et les traiter dans une station d'épuration située dans la banlieue d'Annecy. Désormais, l'objectif du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est d'étudier comment traiter les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), provenant des résidus de voitures. Les autres objectifs sont l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, la restauration des roselières, l'évolution de la motorisation circulant sur le lac et le développement des mouillages écologiques.

D'autres réflexions sont en cours avec le SILA et l'ensemble des communes riveraines du tour du lac afin de préserver les écosystèmes aquatiques et adapter les activités nautiques au dérèglement climatique.

Coordonnées	45°51'24" Nord / 6°10'20" Est
Superficie du plan d'eau	27,59 km ²
Altitude moyenne	446,69 m
Profondeur maximum	80,6 m
Profondeur moyenne	41,5 m
Volume total d'eau	1,1245 milliards de m ³
Bassin versant	251 km ²
Largeur maximale entre Veyrier et Sevrier	3,35 km
Longueur	14,6 km
Température moyenne de l'eau	6 °C en janvier et 22 °C en juillet
Temps moyen de renouvellement des eaux	4 ans

2.2. Infrastructures portuaires présentes sur le littoral du lac d'Annecy

Sur les rives du lac d'Annecy sont implantés les outillages publics suivants :

- 28 ports de plaisance ou zones de mouillages et d'équipement légers et 1 débarcadère (à Doussard) dont la gestion est déléguée aux communes attenantes aux infrastructures, par le biais d'une délégation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- 7 débarcadères publics et 1 cale sèche dont la réalisation, l'entretien et l'exploitation sont délégués dans le cadre d'une concession au SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

2.3. Activités

2.3.1. Activités sportives de loisirs

Les activités sportives de loisirs suivantes se pratiquent sur le plan d'eau du lac d'Annecy, à partir de bases situées dans les ports ou en dehors : voile, plongée subaquatique, aviron, planche à voile, canoë-kayak, ski nautique et disciplines associées, stand up paddle, navigation de plaisance, baignade...

2.3.2. Transport de passagers

Le transport touristique de passagers sur le lac d'Annecy est actuellement essentiellement assuré par la Compagnie des Bateaux d'Annecy (Leur autorisation d'occupation temporaire fait l'objet actuellement d'une procédure de sélection préalable). Il existe quelques autres entreprises de transport telles que (liste non exhaustive) :

- bateaux « Water Taxi »,
- bateaux « les Mouettes »,
- « Blue Diamond Taxi ».

2.3.3. Pêche

Le peuplement piscicole compte une vingtaine d'espèces. Les salmonidés lacustres sont les plus recherchés (corégone, omble chevalier, truite lacustre).

2 pêcheurs professionnels sont actuellement en activité et environ 2000 pêcheurs amateurs fréquentent le lac.

2.4. Contraintes réglementaires

2.4.1. Règlements de navigation

L'exercice de la navigation est soumis, en France, à deux règlements complémentaires l'un par rapport à l'autre et hiérarchisés de la manière suivante :

- le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports, dans le cadre de la codification de la quatrième partie réglementaire du même code adoptée par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013,
- le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy dans le département de la Haute-Savoie (RPP) pris en application de l'article 1 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 – Pour le lac d'Annecy : arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 et ses avenants de 2016, 2017, 2018 et 2019.

2.4.2. Servitude administrative applicable

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres de largeur s'applique sur toutes les propriétés riveraines du lac d'Annecy. Cette servitude, à l'usage du service gestionnaire, des pêcheurs et des piétons, permet de cheminer le long des rives et d'accéder au domaine public fluvial.

Références législatives : articles L.2131-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2.4.3. Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants

Plusieurs types de réglementation protègent les espaces naturels des bassins versants les plus remarquables :

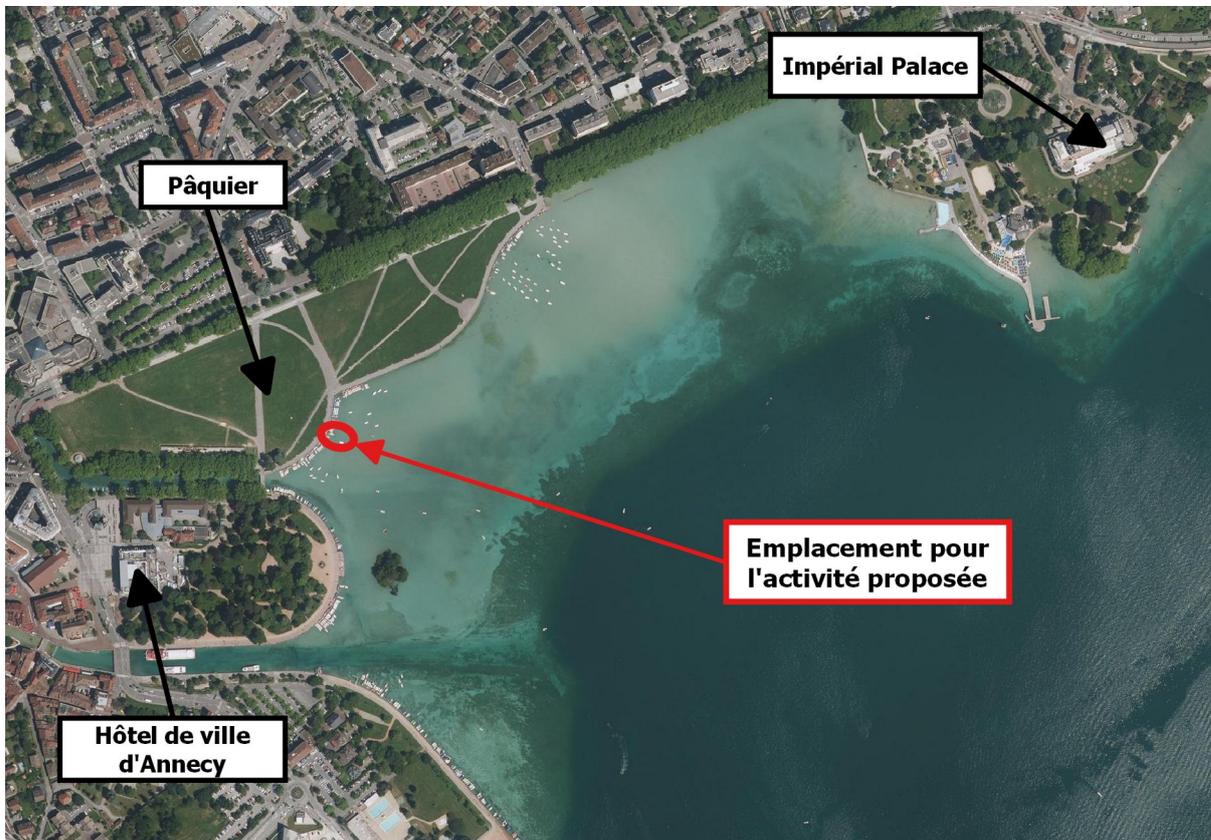
- deux secteurs sont des sites d'intérêt communautaire NATURA 2000 (directive européenne 92/43/CEE Habitats Faune-Flore) : la « cluse du lac d'Annecy » (zones humides, rivières et forêts alluviales...) ainsi que les « forêts, prairies, et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges » ;
- les roselières du lac d'Annecy sont protégées par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB) (roselières d'Annecy-le-Vieux, de Saint-Jorioz, de Sevrier, ainsi que celles du Marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz / Sevrier) ;
- le site du Roc de Chère et les marais du « Bout du Lac » sont classés en réserve naturelle ;
- 3 sites palafittiques sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (les marais de Saint-Jorioz, le Crêt de Chatillon à Sevrier et le secteur des Mongets à Sevrier / Saint-Jorioz) et 5 sont classés au titre des Monuments historiques depuis 2011 ;
- l'ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes a été inventorié dans le répertoire des ZNIEFF de classe 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- le parc naturel régional des Bauges a obtenu le label geopark de l'UNESCO ;
- le lac d'Annecy est classé, depuis 1937, au titre des sites inscrits et certains secteurs du lac d'Annecy, notamment le canal du Thiou, sont compris dans le périmètre de sites classés.

3. OBJET DE LA CONSULTATION

Cette procédure de sélection préalable a pour objet de proposer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy, pour une activité économique de location d'embarcations motorisées et non motorisées.

4. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

4.1. Localisation du site (010-026)



4.2. Ouvrages existants

Cette autorisation d'occupation temporaire, située au niveau de la promenade paysagère du Pâquier à Annecy, concerne (cf plan en annexe 1 et photos ci-dessous) :

- 1 ponton en bois de 41 m² ;
- 20 emplacements de stationnement dont au maximum 7 pour des bateaux à moteur et le reste des emplacements pour des engins à pédales de type « pédalos ». Le dispositif de mouillage est à créer ou à adapter en fonction de l'existant et/ou des besoins du candidat.



Le candidat propose une activité économique comprenant au maximum 20 embarcations.

Par ailleurs, le candidat, en fonction de ses besoins, peut proposer une modification du ponton, si l'ouvrage existant n'est pas adapté pour son projet, en prenant en considération les autres activités et usages existants dans ce secteur. Il peut notamment proposer la mise en place de petits matériels (bancs, coffres de rangement...).

Afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature.

4.3. Prescriptions et contraintes d'exploitation

Le candidat devra prendre en compte dans son offre le fait que le niveau du lac est fluctuant, et non garanti, ce qui peut entraîner des répercussions sur l'activité de location d'embarcations (nécessité de déplacer des embarcations ou impossibilité d'en utiliser selon les cas). En plus des conditions météorologiques, une expérimentation a été mise en place, depuis 2019, par l'État, concernant un marnage du lac, entraînant une variation de la cote à atteindre de 30 cm (entre 0,60 m et 0,90 m à l'échelle du pont de la Halle).

La cote de 0,60 m à l'échelle du pont de la Halle correspond à la cote de 446,49 m NGF ortho et 446,77 m NGF IGN69. Ces éléments sont à prendre en compte pour l'adaptation des

ouvrages et des embarcations.

Cet arrêté expérimental est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Marnage-experimental-sur-le-lac-d-Annecy>.

Les cotes fixées constituent des objectifs à atteindre. En raison de conditions météorologiques défavorables (sécheresse ou fortes précipitations par exemple), les cotes observées peuvent s'éloigner de ces cotes qui sont des objectifs. Ainsi, il est recommandé au candidat de s'équiper d'embarcations ayant le tirant d'eau le plus faible possible.

L'emploi de produits chimiques de nature à polluer les eaux est strictement interdit.

De même, une attention particulière sera apportée pour prévenir la propagation d'espèces animales invasives telles que : la Moule Quagga, la Moule zébrée, les Éladés et les Écrevisses américaines. Ainsi, avant la mise à l'eau sur le lac d'Annecy, le titulaire devra :

- nettoyer, dans une aire de lavage, les coques et toutes les surfaces des embarcations avec de l'eau à 40 °C ou à haute pression afin de décrocher les organismes fixés ;
- retirer les plantes visibles, la boue, les débris divers et les organismes aquatiques visibles puis jeter tout cela dans une poubelle ;
- vidanger et désinfecter tous les équipements où l'eau a pu stagner et où les organismes ont pu se développer. Ces opérations de vidange ne seront pas réalisées au bord du lac ou d'un fossé. Rien ne devra être rejeté dans les grilles des réseaux d'eaux pluviales. Les surfaces enherbées sont à privilégier pour réaliser ces opérations de désinfection ;
- laisser sécher les embarcations et leurs équipements pendant 4 jours si possible.

Enfin, les ouvrages ne supporteront aucune signalétique publicitaire ou commerciale en dehors d'une période s'étendant du 1er avril au 1er novembre. Le cas échéant, il ne pourra s'agir que de dispositifs amovibles. Une grande sobriété et une harmonie visuelle sont demandées.

4.4. Activité actuelle sur le site

Une activité économique de location d'embarcations est actuellement exercée, à partir des stationnements et ouvrages objets de cette procédure de sélection préalable, par la SARL le Phuket et prendra fin le 31 décembre 2022.

4.5. Activité économique et services

Le candidat doit proposer une offre de location d'embarcations comprenant au maximum 20 embarcations, dont les caractéristiques sont décrites au point 4.6. ci-dessous. Cette offre devra comprendre :

- de la location de bateaux à moteur sans pilote, avec ou sans permis (parmi les bateaux à moteur, au maximum 2 bateaux avec permis sont autorisés). La sécurité des clients devra être assurée avec ces embarcations ;
- de la location d'engins à pédales de type « pédalos » ;
- une éventuelle offre de transport de passagers (moins de 12 passagers) sur un bateau à moteur avec permis évoqué ci-dessus. Cette prestation est facultative, elle n'est pas imposée par le cahier des charges.

La sous-location de tout ou partie des ouvrages et des places de stationnement, objets de cette procédure de sélection préalable, est interdite.

Par ailleurs, toute offre de cours (ski nautique, wake surf...) est interdite.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les deux ans.

4.6. Nature des embarcations

20 embarcations au maximum sont autorisées pour cette activité économique. La répartition de ces 20 embarcations est la suivante :

- au maximum 7 bateaux à moteur. Au moins 3 de ces bateaux à moteur devront être à moteur électrique ;
- des engins à pédales de type « pédalos » dont le nombre est égal à 20 moins le nombre de bateaux à moteur. Certains engins à pédales peuvent bénéficier d'une assistance électrique.

Le candidat peut proposer une flotte moins importante en termes de nombre d'embarcations.

Une attention particulière sera apportée sur :

- la motorisation des embarcations. Cette dernière devra concilier à la fois la sécurité des passagers (pouvoir rejoindre un lieu de débarquement en toute sécurité même dans des conditions météorologiques difficiles) et la protection de l'environnement (une motorisation visant à réduire au maximum la consommation d'énergie et l'émission de polluant est à privilégier). Le candidat peut proposer dans son offre un plan d'évolution de la motorisation sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire. Cependant, pour les 3 bateaux à moteurs électriques imposés, la motorisation électrique devra être mise en place au plus vite ;
- l'aspect visuel des embarcations et notamment l'harmonie visuelle des embarcations entre elles, ainsi que leur intégration dans le paysage lacustre ;
- le cas échéant, le candidat peut proposer dans son offre la mise en place progressive de l'assistance électrique sur ses engins à pédales sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

En termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il appartiendra au candidat de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au type d'ERP requis par l'activité proposée.

4.7. Tarification / redevance domaniale

La diversité des offres proposées et des tarifs associés devra permettre l'accès à une clientèle la plus large possible.

En contre-partie de l'occupation du domaine public fluvial, le titulaire versera à l'État une redevance annuelle comprenant:

- **une part fixe** correspondant aux ouvrages physiques occupant le domaine public, annuellement indexée sur l'indice TP02 (indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art)

Compte tenu des dispositions prévues par le cahier des charges, la part fixe s'établit ainsi:

Part Fixe = (Ponton 41 m2 : 509 €) + (7 bateaux motorisés (10ML max) x 253€) + (13 engins type pédalos x 173€) = **4 529 €**

Une réduction de 50€ / bateau à motorisation électrique sera appliquée le cas échéant.

Toute modification des ouvrages doit être préalablement approuvée par le gestionnaire (direction départementale des territoires) et donnera lieu à réajustement de la redevance.

Le candidat a la **possibilité de proposer une part fixe supérieure** à celle définie ci-dessus (cf critères de sélection des offres).

- et **une part variable** qui tient compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation. La part variable est calculée sur l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Un taux est appliqué au chiffre d'affaires N-1 (hors taxes) réalisé au titre de l'activité exercée sur le lac à partir des ouvrages, objets de la présente autorisation.

Cette part variable est égale à 2,5 % du chiffre d'affaires jusqu' à 100 000 € puis 1% au-delà.

Le titulaire devra communiquer annuellement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité concernée par la présente autorisation.

4.8. Charges pour le candidat

Le candidat aura notamment à sa charge :

- l'achat et l'entretien des embarcations ;
- l'entretien des ouvrages existants (ponton, mouillages et chaînes de mouillages) ;
- la modification, le cas échéant, des ouvrages existants (si leur construction est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification des embarcations.

De plus, le candidat aura à sa charge l'entretien et la construction le cas échéant de l'ensemble des installations et équipements connexes à cette autorisation d'occupation temporaire.

Les ouvrages existants ne sont pas forcément suffisamment alimentés en électricité. Ainsi, le candidat devra se rapprocher de la commune d'Annecy et des différents concessionnaires pour l'utilisation de divers services et ouvrages sur le domaine public communal afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (alimentation en électricité le cas échéant). Il peut s'agir d'équipements existants ou à construire. Le candidat, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, prendra à sa charge les coûts d'exploitation, de maintenance et le cas échéant de construction de ces équipements. Une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère de ces nouveaux équipements, le lac étant en site inscrit. Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est indispensable.

4.9. Réglementation navigation / sécurité

La navigation doit s'exercer dans le strict respect des règlements en vigueur, et notamment le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants.

Par ailleurs, une attention toute particulière doit être apportée dans le recrutement des employés sur le ponton dans la mesure où il existe de nombreux conflits d'usages (baigneurs,

pédalos, stand up paddle, bateaux à moteur, bateaux à passagers...) dans la baie d'Annecy, rendant les conditions de navigation parfois très difficiles. Une attention toute particulière devra être apportée sur la présence :

- du chenal des bateaux à passagers au niveau de l'embouchure du Thiou ;
- de la zone de prise d'eau potable de la Puya, au sud d'Annecy.

4.10. Durée de l'autorisation

L'autorisation sera accordée à partir du 1er janvier 2023. Sa durée est « *fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques), sans toutefois excéder 8 ans. Le candidat devra proposer à l'État une durée pour son offre prenant en considération les éléments ci-dessus. Ce dernier validera ou modifiera, en accord avec le candidat, cette durée après analyse des éléments financiers apportés par le candidat.

À l'issue de la période d'autorisation, les installations devront être restituées en bon état d'usage. Une attestation de conformité des installations devra être fournie à l'État, datant de moins de 3 mois, un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Une fois la durée fixée dans l'autorisation, le pétitionnaire doit prendre en considération cette dernière et les contraintes que cela induit en matière de charges. Le candidat reste seul responsable de l'exploitation de l'activité qui est exercée à ses risques et périls. L'amortissement des charges doit être réalisé sur cette durée d'exploitation et le demandeur, dûment informé, s'engage à ne pas porter réclamation sur ce point.

4.11. Précarité de l'autorisation

L'autorisation d'occupation sera accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer, en cas de manquement notamment, ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. La révocation de l'administration pourra intervenir en cours d'année.

L'autorisation ne conférera pas de droits réels.

5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

5.1. Mise à disposition du dossier

Dès publication de l'avis d'appel public à candidature, le dossier est disponible en téléchargement :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site ;
- ou remis par mail, sur demande formulée à l'adresse suivante : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr.

L'État se réserve le droit d'apporter des précisions au cahier des charges jusqu'au 1^{er} juin 2022.

5.2. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

- l'avis d'appel public à candidature ;
- le présent cahier des charges.

5.3. Remise des candidatures et projets

Le dossier constitué sera transmis avant le **8 juillet 2022 à 16 heures** :

- soit par voie électronique (au format PDF) à l'adresse suivante : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
- soit par voie postale, en recommandé avec accusé-réception, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy
15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy cedex 9

Dans l'objet du message électronique ou sur le courrier postal figurera la mention :
« **Candidature location d'embarcations promenade du Pâquier 010-026 à Annecy 2022** »

Il sera accusé réception à chaque dossier électronique déposé dans le délai imparti, sous 48 heures.

Tout dossier de candidature reçu par la DDT de la Haute-Savoie au-delà de la limite de réception des offres présentée ci-dessus ne sera pas retenu.

La DDT 74 / Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute information complémentaire qu'elle jugera utile au traitement de l'offre du candidat, après ouverture de cette dernière.

5.4. Présentation des offres d'occupation

Les candidats devront remettre les éléments suivants :

Dossier administratif (pièces indispensables pour la recevabilité de l'offre) :

- la présentation de l'identité du demandeur (coordonnées), dans le cas d'une entreprise un Kbis, dans le cas d'une association ses statuts ;
- la présentation des références et compétences du candidat et son équipe (parcours professionnel – curriculum vitae) pour une activité équivalente, ou toute autre référence pertinente ;
- la présentation d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation et d'une attestation de vigilance (URSSAF) ;
- la production d'une attestation justifiant de la régularité de la situation au regard du paiement des redevances domaniales pour les titulaires actuels d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le lac d'Annecy ;
- un engagement de respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants.

Dossier technique :

Une note sur les conditions dans lesquelles le candidat entend mener à bien l'activité. Figureront dans cette note :

- une description technique et des visuels (intérieur et extérieur) des embarcations proposées (bateaux à moteurs et engins à pédales qui peuvent éventuellement être dotés d'une assistance électrique). Concernant la motorisation électrique, le candidat devra présenter des éléments techniques relatifs à la puissance nécessaire, au temps de charge des batteries, aux modalités de raccordement au réseau électrique... Afin que l'État puisse s'assurer de la faisabilité technique de la solution proposée, le candidat devra également indiquer la liste des contacts pris, les plans, les insertions paysagères (ou photos) et le contenu des travaux éventuels, le planning de leur réalisation et leur coût, et enfin la date de mise en service des différentes embarcations. Comme évoqué dans l'article 4.8, une attention particulière sera portée par l'État sur l'intégration paysagère des équipements. De plus, le lac d'Annecy étant en site inscrit, la consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est indispensable.
Devront également être décrites les mesures prises pour limiter les pollutions liées à la motorisation des embarcations et aux opérations de maintenance. Un changement de motorisation des embarcations, en faveur d'une motorisation plus vertueuse pour l'environnement, est possible en cours d'AOT ;
- une description technique des modalités de stockage du matériel et des visuels des équipements annexes (coffres de rangement, parasols, publicité...). La grande sobriété et l'harmonie visuels sont demandés ;
- la description des prestations proposées pour chaque type d'embarcations et la tarification associée. Seront également indiqués pour chaque bateau à moteur la nécessité ou non pour le client d'être titulaire d'un permis de navigation ;
- une description de la qualité du service proposé (périodes d'ouverture, langues parlées, réservation sur internet le cas échéant...). Le recours à un logiciel ou à un système de caisse sécurisée est obligatoire (tel que prévu à l'article 286-I-3 bis du CGI) et le paiement par carte bancaire devra être possible sur le ponton ;
- une description de la gestion administrative et technique de l'activité économique proposée (entretien des embarcations et des ouvrages, système de réservation des services offerts, publicité...);
- une note financière présentant les charges et l'amortissement prévus pour l'activité présentée à l'art. 4.5. Cette note doit notamment permettre de justifier la durée de l'autorisation d'occupation temporaire. Afin d'illustrer sa note, le candidat devra remplir et modifier si besoin, le tableau, présentant un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, fourni en annexe 2 ;
- une présentation de l'offre économique proposée (tarifs des services proposés, charges d'exploitation, charges d'investissement...);
- le cas échéant, un descriptif technique et des projections visuelles des aménagements complémentaires proposés ;
- le cas échéant, une description du service mis en place et des solutions proposées pendant la période transitoire correspondant au délai nécessaire à l'achat/acheminement d'embarcations ou au changement de motorisation des embarcations.

Dans le cas où le candidat répond à plusieurs offres d'autorisation d'occupation temporaire sur le lac d'Annecy, il devra indiquer, dans chaque offre, s'il est en mesure d'assurer l'exploitation de plusieurs activités, dans le cas où ses offres auraient été retenues pour plusieurs sites. Le cas échéant, il devra indiquer un ordre de priorité dans ses choix pour l'exercice de l'activité ou des activités pour lesquelles sa ou ses offres auraient été retenues.

5.5. Questions relatives à la consultation

Toute question relative à la consultation sera adressée par courriel au service eau-environnement / cellule lac d'Annecy, à l'adresse ci-dessous

Point de contact :

Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy

04 50 33 77 93

ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

Les réponses, anonymisées, seront apportées publiquement sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site.

5.6. Critères de sélection des offres

Les propositions seront analysées et classées au regard des critères suivants appréciés au regard des éléments présentés par le candidat dans son dossier :

1. La valeur technique (60 %) :

- Il le volet environnemental de l'activité proposée (motorisation des embarcations notamment avec une transition énergétique possible en cours d'AOT, préservation des herbiers grâce à un mouillage écologique par exemple...). Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac d'Annecy, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique. Les éléments techniques présentés devront être suffisamment précis et argumentés, concernant notamment l'électrification des embarcations, pour que l'État puisse s'assurer de la faisabilité technique de la solution proposée par le candidat ;
- le volet paysager (esthétique des embarcations et de leur stockage, qualité et esthétique des équipements (coffres de rangement, équipements liés à l'électrification des embarcations, parasols, sobriété de la publicité...);
- le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en terme de tarifs, qualité de l'accueil, nombres de langues parlées...).

2. La valeur économique et financière (20 %) :

- les garanties d'équilibre économique de l'activité proposée (équilibre entre les charges et les recettes) comprenant notamment :
 - la cohérence de la durée de l'AOT avec l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;
 - la lisibilité des éléments fournis (utilisation et modification le cas échéant du modèle de compte d'exploitation prévisionnel fourni) ;
 - l'importance des dépenses réservées à la maintenance des ouvrages, à la formation du personnel et aux provisions pour imprévus (en proportion des autres postes de dépenses).
- le montant de la part fixe proposé par le candidat.

3. L'expérience et les références (20 %).

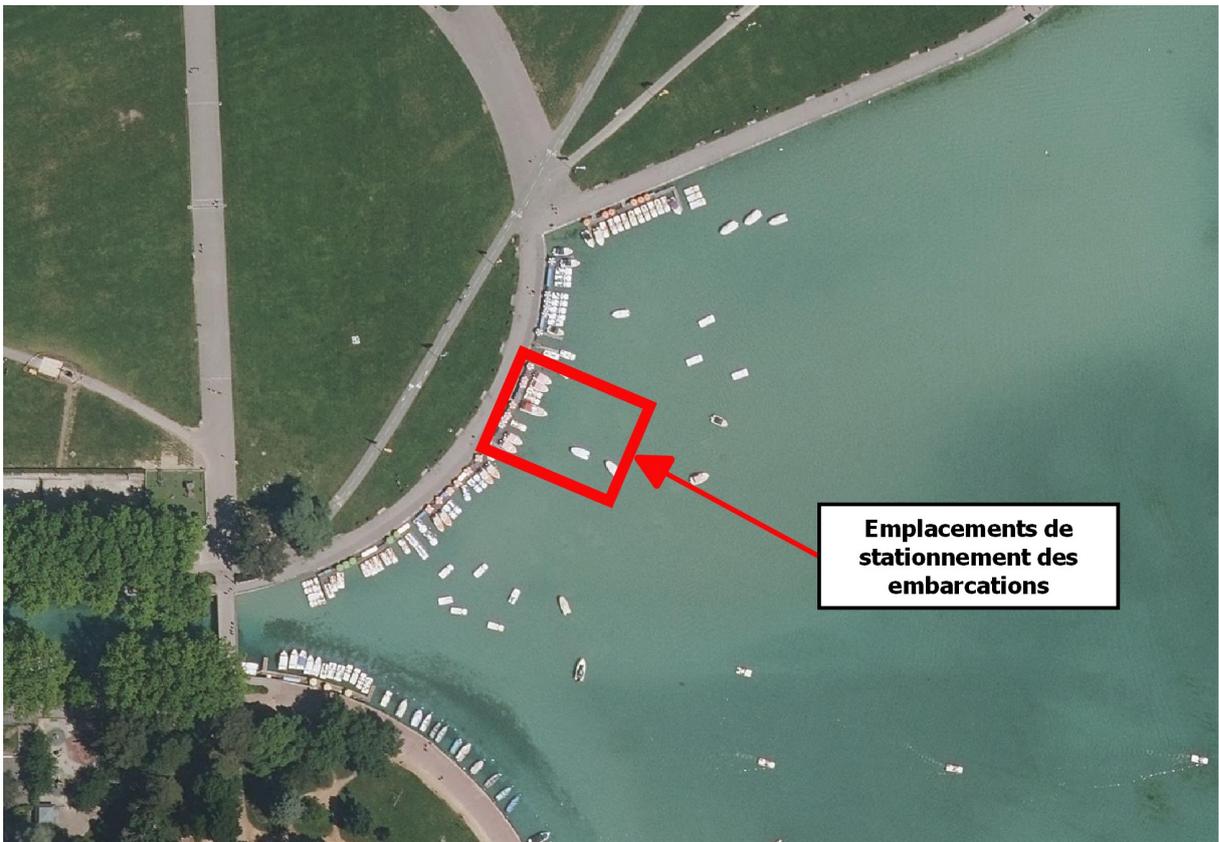
La DDT de la Haute-Savoie peut également être amenée à engager des échanges éventuels avec les candidats ayant remis une offre.

La DDT de la Haute-Savoie se réserve le droit de ne retenir aucune offre si les conditions présentées dans ce présent cahier des charges ne sont pas reprises dans les offres des candidats. De plus, la DDT a la possibilité de ne pas donner suite à cette procédure de publicité, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

6. ANNEXES

1. Plan de localisation
2. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE 1 : plan de localisation



ANNEXE 2 : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel permettant de justifier la durée de l'AOT

Rappel : La durée de l'AOT est « *fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

<u>Recettes</u>										
	<u>Détail des recettes – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel année n</u>	<u>Montant prévisionnel année n +1</u>	<u>Montant prévisionnel année n +2</u>	<u>Montant prévisionnel année n +3</u>	<u>Montant prévisionnel année n +4</u>	<u>Montant prévisionnel année n +5</u>	<u>Montant prévisionnel année n +6</u>	<u>Montant prévisionnel année n +7</u>	TOTAL
	Location de bateaux à moteur avec permis									
	Location de bateaux à moteur sans permis									
	Location d'engins à pédales									
	Transport de passagers									
	Revente d'embarcations									
	Autres : à préciser									
	TOTAL									

<u>Charges</u>										
	<u>Détails des frais – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel année n</u>	<u>Montant prévisionnel année n +1</u>	<u>Montant prévisionnel année n +2</u>	<u>Montant prévisionnel année n +3</u>	<u>Montant prévisionnel année n +4</u>	<u>Montant prévisionnel année n +5</u>	<u>Montant prévisionnel année n +6</u>	<u>Montant prévisionnel année n +7</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Investissements</u>										
Amortissement des bateaux à moteurs (ou montant de la location)	Mode d'acquisition, durée de l'amortissement, etc.									
Amortissement des engins à pédales (ou montant de la location)	Mode d'acquisition, durée de l'amortissement, etc.									
Électrification des quais										
Plan d'évolution de la motorisation des embarcations										
Autres : à préciser										

Charges										
	Détails des frais – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n +1	Montant prévisionnel année n +2	Montant prévisionnel année n +3	Montant prévisionnel année n +4	Montant prévisionnel année n +5	Montant prévisionnel année n +6	Montant prévisionnel année n +7	TOTAL
Frais d'exploitation/maintenance										
	Électricité									
	Carburant pour les embarcations									
	Entretien des bateaux à moteur									
	Entretien des engins à pédales									
	Exploitation et maintenance des ouvrages (pontons, bornes électriques...)									
	Manutention et stockage des embarcations hors période d'exploitation									

Charges										
	Détails des frais – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n +1	Montant prévisionnel année n +2	Montant prévisionnel année n +3	Montant prévisionnel année n +4	Montant prévisionnel année n +5	Montant prévisionnel année n +6	Montant prévisionnel année n +7	TOTAL
Frais généraux										
Communication – publicité										
Salaires + charges pour dirigeants, saisonniers, employés...										
Formation du personnel										
Charges diverses (informatique, télécommunication, fournitures diverses)										
Coût emprunt bancaire										
Assurances										
Redevances domaniales										
Impôts et taxes										
Provisions imprévus										
Autres : à préciser										
TOTAL										